

DEPARTEMENT DE
L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE NARBONNE

DOMAINE :
Domaine et patrimoine

SOUS DOMAINE :
Autres actes de
gestion du domaine
public

OBJET :
**Projet éolien –
Autorisations
relatives au chemin
du Prat du Raïs**

Le nombre de
conseillers municipaux
en exercice est de 27.

CONVOCACTION CM
EN DATE DU
14/10/2022

AFFICHAGE EN DATE
DU 14/10/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

N°2022/76

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du 20 octobre 2022.

Le Conseil Municipal de la commune de CUXAC D'AUDE

Légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de M. DELFOUR Grégory, Maire.

Présents : M. DELFOUR Grégory, Mme TIXIER Sandrine, M. BERTO David, Mme GONNOT Betty, M. TOMAS Eric, Mme MEILLIERE Peggy, M. COMBES Romain, Mme BONHOMME Mireille, M. BOUTET Jean-Marc, M. ROQUES Alain, Mme PEROZENI Denise, M. PARDO Franck, Mme BOULANGER Patricia, Mme AZEVEDO Murielle, M. CRESTEY Olivier, M. BORSNAK Philippe, Mme REY Céline, Mme ALVAREZ Nathalie, M. GUIJARRO Tristan, M. POCIELLO Jacques, M. MATHIEU Patrice, Mme POCIELLO Sandy, Mme BOUCAUX Gaëlle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme LESCURE Virginie, procuration à Mme ALVAREZ Nathalie.

Mme DONAT Laura, procuration à M. COMBES Romain.

M. MAUGARD Martial, procuration à M. DELFOUR Grégory.

M. BENAVENT Jean-Manuel, procuration à Mme POCIELLO Sandy.

Rapporteur : Mme TIXIER

Mme TIXIER rappelle que par délibération du 24 octobre 2017 le Conseil Municipal avait approuvé l'implantation du projet éolien de 3 éoliennes au lieu-dit Prat du Raïs mené par la société Cuxac Energies et validé la promesse de bail emphytéotique portant sur la parcelle communale cadastrée AV53.

Par délibération du 14 octobre 2019, le conseil avait émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Cuxac Energies pour la création et l'exploitation de ce parc éolien.

Dans le cadre de ce projet, la société Cuxac Energies pourra être amenée à faire usage de voies appartenant à la Commune de Cuxac d'Aude, relevant de son domaine public (chemin du Prat de Raïs) ce qui nécessitera diverses autorisations (confortement, surplomb, présence d'engins de chantier).
Une convention formalise ces autorisations.

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 12/10/2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

Valide le projet de convention formalisant les autorisations accordées à la société Cuxac Energies sur le chemin du Prat de Raïs.

Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document d'ordre administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 (Mme BOUCAUX Gaëlle)

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

Berger
Levrault

Le Secrétaire

Alain ROQUES



Le Maire,

Grégory DELFOUR



**AUTORISATIONS
VOIES D'UNE COMMUNE
(DOMAINE PUBLIC)
SUR LA COMMUNE DE CUXAC D'AUDE
DEPARTEMENT DE L'AUDE (11)**

ENTRE :

1) La **Commune de Cuxac d'Aude**, domiciliée en la Mairie sise au 29, Boulevard Yvan Pélissier, 11590 Cuxac d'Aude dans le Département de l'Aude (11), enregistrée sous le numéro SIREN 211 101 167 (« **Commune** »)

ET

2) La **société CUXAC ENERGIES, SARL** au capital de 1000 euros, dont le siège social au 213 Cours Victor Hugo Begles 33130 Bègles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 800 165 540 (« **Bénéficiaire** »).

Ensemble les « **Parties** »

REPRESENTATION

Le Bénéficiaire est représenté par Monsieur Max GRUA, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Chef de projet, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ++.

La Commune est représentée par son Maire en exercice, habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal de la Commune de ++, en date du ++/++/++, dont une copie figure en **Annexe 1**.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de CINQ (5) jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

Une présentation du projet tant des présentes que du parc éolien du Bénéficiaire a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet du Bénéficiaire a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation. Un exemplaire du projet d'acte a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir), selon l'article L. 2131-11 CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie. Cette délibération étant ainsi exécutoire à la date des présentes, le Maire,

en tant qu'il représente la Commune a ainsi valablement signé les présentes.

La délibération précitée ne fait, à ce jour, l'objet d'aucun recours administratif, gracieux ou contentieux, ainsi que le Maire le confirme.

1. **PREAMBULE**

Le Bénéficiaire envisage, notamment, sous réserve, de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation de 3 éoliennes et de leurs installations accessoires notamment sur le territoire de la Commune de Cuxac d'Aude (11) (le « **Parc éolien** »).

Pour ce faire, il pourra être amené à faire usage de voies appartenant à la Commune de Cuxac d'Aude, relevant de son domaine public (les « **Voies** »). La Commune confirme que les autorisations ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies.

2. **AUTORISATIONS**

La Commune consent définitivement au Bénéficiaire les autorisations d'utilisation des Voies (« **Autorisations** ») ci-dessous. Ces autorisations se rapportent aux Voies suivantes :

VOIE PUBLIQUE	AUTORISATIONS
Chemin du Prat de Raïs	Confortement, Surplomb, Présence d'engin de chantier

L'ensemble est figuré sur un plan indicatif signé par les Parties et porté en **Annexe 2**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, ces Autorisations valent permission de voirie, pour ce qui concerne l'occupation des Voies avec emprise et permission de stationnement dans les autres cas.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies appartenant à la Commune se révélait nécessaire au projet du Bénéficiaire, les Parties s'engagent à les ajouter par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

La Commune reconnaît enfin que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, la Commune reconnaissant ainsi que (i) les autorisations consenties dans le cadre des présentes n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui résulte des dites autorisations au regard du Projet de parc éolien de la Société fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

1-1 du CGPPP son sens¹.

OBJETS DES AUTORISATIONS

Confortement : l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement (aménagement et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins QUINZE (15) tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant à la Commune, au maximum de CINQ (5) mètres de large en ligne droite, et de SIX (6) mètres de large en virage. La Commune délivre à ces effets une Autorisation de « confortement ». Ces travaux de confortement n'ont pas d'incidence sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive.

Surplomb : par des pales d'éoliennes. Cette Autorisation n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera le Bénéficiaire d'implanter une éolienne sur une ou plusieurs parcelles adjacentes aux Voies, en particulier, et à son projet de construction et d'exploitation d'un Parc éolien, en général.

Présence d'engins de chantier : dans la mesure permise par le droit, la Commune consent d'ores et déjà à la Société, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la Société, à l'arrêt sur ces Voies. Dans le cadre ci-dessus, la Société se rapprochera du Maire de la Commune en vue d'obtenir, au cas par cas, les mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Cette Autorisation n'a pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle est par ailleurs accessoire au projet, plus global, de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

INDEMNITES

La présente convention est consentie à titre gratuit.

NAISSANCE DES EFFETS

La naissance des effets des Autorisations et le calcul de leur durée dépendent encore de la réalisation de diverses conditions suspensives (le « **Point de Départ** »). Ces conditions suspensives sont :

- l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives et/ou publiques nécessaires à la

construction et à l'exploitation du Parc éolien du Bénéficiaire, ainsi que les droits nécessaires au raccordement au réseau public d'électricité du Parc éolien qu'il envisage. Ces autorisations sont « obtenues » lorsqu'elles ont été délivrées et ont acquis un caractère ferme, définitif et irrévocable ;

- l'obtention d'une Proposition Technique et Financière signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT inférieur à 5%/10 % des dépenses d'investissement en capital pour la réalisation du projet (ou Capital Expenditures, « CAPEX ») et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 36 mois à compter de sa signature et l'obtention d'une convention de raccordement (CRACC) signée par ENEDIS, RTE ou toute Régie locale, d'un montant HT +/- 15 % coûts prévue dans la PTF et qui prévoit une mise à disposition du raccordement dans les 12 mois à compter de sa signature ;

- la mise à disposition effective de la Société par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins QUATRE VINGTS DIX (90) % des CAPEX, intégrant notamment le prix de développement, d'acquisition et de construction du Parc éolien en général et sur les terrains pris à Bail, en particulier, ainsi que du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 20 années, à un taux annuel fixe inférieur à 1,5 % hors assurance.

Pour le besoin de ces conditions suspensives, le Parc éolien de la Société est défini comme la construction et l'exploitation d'au moins ++ éoliennes et ++ postes de livraison, sur la Commune de ++ (++) , en général, et sur au moins une partie des terrains de l'**Annexe 2**, en particulier.

Les conditions suspensives ci-dessus doivent se réaliser dans les 3 années de la Levée d'Option. Néanmoins, la Société peut prolonger unilatéralement ce délai de 2 années supplémentaires, dès lors qu'elle informe les autres Parties au moins 3 mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si ces événements ne se réalisent pas dans le délai prévu, les Autorisations sont automatiquement caduques, sans indemnité. Si ces événements se réalisent dans le délai prévu, le Bénéficiaire informe la Commune sans délai, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (« LRAR »)². Le Bénéficiaire a la faculté de renoncer à chacune de ces conditions suspensives, prévues à son seul bénéfice. La date de première présentation de la LRAR informant la Commune de la réalisation des conditions suspensives ou

¹ Article L. 2122-1-3 CG3P : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou

d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

² Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, qui fait foi entre elle. Tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

de sa renonciation à ces conditions correspond à la date de naissance des effets des Autorisations.

Après la réalisation des conditions suspensives, le Bénéficiaire peut commencer à exercer les Servitudes dans les ++ jours calendaires suivant l'information de la Commune par LRAR.

En fonction de l'implantation des installations du Parc éolien du Bénéficiaire, telles qu'autorisées par l'Administration, les objets des Autorisations, leur localisation et leur dimension s'imposeront objectivement aux Parties, notamment par référence au contenu desdites Autorisations, aux règles de l'art, aux bonnes pratiques de secteur et aux exigences techniques et économiques propres au Parc éolien. Ceci peut conduire à ce que certaines Autorisations deviennent caduques si elles ne présentent aucune utilité pour le Parc éolien. Ainsi, en même temps qu'il informe la Commune de la survenance du Point de Départ, le Bénéficiaire lui précise les Voies ; l'objet des Autorisations ; leur assiette d'exercice, en lui adressant également un plan légendé et actualisé des Autorisations finalement et objectivement nécessaires au Parc éolien.

Par ailleurs, il est convenu que, après réalisation des travaux de Servitudes, la Société communique sans délai un plan de recollement, envoyé LRAR à la Commune. Tout nouveau plan prévaut sur tous plans antérieurs. Chaque Partie doit conserver chaque plan reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de l'Autorisation concernée.

DUREE

La durée des Autorisations se décompte à partir du Point de Départ.

Dans un souci de conformité avec les règles de droit public, les mécanismes de durée et de résiliation des Autorisations ont été pensés par les Parties afin de lier les Autorisations avec la durée des droits fonciers (emphytéoses et servitudes) dont le Bénéficiaire est ou peut devenir titulaire pour les besoins de son Projet.

Ainsi, les Autorisations sont consenties et acceptées pour une durée de 60 années, pleines et successives, à compter du Point de Départ.

Néanmoins, il est consenti au Bénéficiaire une faculté de résilier unilatéralement les présentes en cas de cessation de l'exploitation de son Parc éolien, aux échéances suivantes (nommés « **Jalons** ») :

- Jalon 1 : 30 années pleines à compter du Point de Départ
- Jalon 2 : 35 années pleines à compter du Point de Départ
- Jalon 3 : 40 années pleines à compter du Point de Départ
- Jalon 4 : 45 années pleines à compter du Point de Départ
- Jalon 5 : 50 années pleines à compter du Point de Départ
- Jalon 6 : 55 années pleines à compter du Point de Départ

S'il exerce sa faculté de résiliation, le Bénéficiaire informe la Commune par LRAR au moins 3 mois pleins avant le début du prochain Jalon. La résiliation prend alors effet le dernier jour du Jalon en cours, à 23h59.

Enfin, la Commune peut résilier unilatéralement les

Autorisations pour motif d'intérêt général en notifiant sa décision au Bénéficiaire par LRAR. Toutefois, à titre de condition essentielle et déterminante du futur engagement du Bénéficiaire aux Autorisations, et compte tenu des investissements qu'il aura engagés, préalablement à la prise d'effet de cette résiliation unilatérale, la Commune doit indemniser effectivement et intégralement le Bénéficiaire à hauteur de l'intégralité des préjudices qu'il subira par suite de cette résiliation.

EXERCICE DES AUTORISATIONS

Selon l'objet des Autorisations, la Commune reconnaît au Bénéficiaire la faculté de faire procéder, sur les zones d'exercice de ces Autorisations, aux travaux nécessaires, tant à leur réalisation qu'à leur entretien, aux seuls frais, risques et périls du Bénéficiaire.

Les installations résultant de ces travaux appartiennent au Bénéficiaire jusqu'à la fin des Autorisations. Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de l'accomplissement des formalités administratives ou de l'obtention d'autorisations administratives concernant ces travaux.

Pendant la durée des travaux de réalisation ou d'entretien des Autorisations, la Commune laisse, dans la mesure permise par le droit, toute personne missionnée par Bénéficiaire avoir accès aux Voies et permet d'utiliser comme emprise au sol la superficie raisonnablement nécessaire à ces travaux, à proximité de l'assiette d'exercice des Autorisations concernées.

INFORMATION

La Commune s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les Voies.

A cet égard, la Commune reconnaît au Bénéficiaire le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

SECURITE

Pour ce qui concerne uniquement l'Autorisation d'enfouissement de réseaux, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique, afin d'éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, la Commune déclare n'avoir consenti, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette Autorisation d'enfouissement de câbles, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite Autorisation.

Dans le cadre précité, si la Commune était en situation de consentir à des tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des Voies, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par le Bénéficiaire (**Annexe 2**), il est convenu que la Commune demande à ces tiers de se rapprocher du Bénéficiaire, afin que soit étudié en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation en toute sécurité, qui doit préserver les

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

personnes et les biens tout en étant compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. Le Bénéficiaire s'engage à négocier avec le tiers de bonne foi.

MODALITES

A l'issue des phases d'intervention (construction, entretien / réparation ou démantèlement), le Bénéficiaire laisse les Voies dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage préalable à ces travaux, sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant de ces Voies, pendant le temps des présentes.

Les aménagements réalisés par le Bénéficiaire sur les Voies au titre de l'Autorisation de confortement des Voies accèderont à la Commune (qui en devient donc propriétaire) au fur et à mesure de leur réalisation, sans indemnité.

ASSURANCE

Le Bénéficiaire a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour couvrir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'exercice des Autorisations.

REMISE EN ETAT

Un état des lieux contradictoire est établi par un huissier de justice désigné par le Bénéficiaire, à ses frais, au plus tard avant tout début de chantier du Bénéficiaire sur les Voies. A cet effet, le Bénéficiaire convoque la Commune, en lui adressant une LRAR au moins ++ (++) jours à l'avance. En l'absence de la Commune lors du rendez-vous fixé pour réaliser cet état des lieux, celui est établi par l'Huissier de justice désigné par le Bénéficiaire. Celui-ci adresse ensuite cet état des lieux à la Commune. Cette dernière dispose alors de 7 jours ouvrés à compter de la LRAR précitée pour faire ses observations. A l'expiration de ce délai, le silence de la Commune vaut acceptation. Le constat d'Huissier d'état des lieux est alors définitif et réputé contradictoire.

Un état des lieux contradictoire est également établi en présence des Parties, aux frais du Bénéficiaire, après le démantèlement de son Parc éolien.

CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

En conformité avec les règles relatives à la domanialité publique, le transfert des Autorisations par le Bénéficiaire à un tiers fait l'objet d'un agrément de la Commune. A cette occasion, le Bénéficiaire présente à la Commune le tiers à qui il souhaite transférer les Autorisations.

La Commune prend la décision d'agréer ensuite ce tiers, ou non, en fonction de sa capacité objective à reprendre les engagements liés aux Autorisations.

L'agrément de la Commune libère le Bénéficiaire de tout engagement nouveau à compter de la date de cet agrément, ces engagements nouveaux pesant alors immédiatement sur le tiers. En revanche, le Bénéficiaire demeure seul tenu de tout engagement né et non exécuté jusqu'à la date de cet agrément, ainsi que de tout engagement ayant son origine antérieurement à cette

date.

CHANGEMENT DANS LA PROPRIÉTÉ DES VOIES

Si la propriété de tout ou partie des Voies venait à changer, la Commune garantit d'obtenir préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire des Voies de poursuivre l'exécution des engagements pris au titre des présentes au profit de la Société (au sens des articles 1205 et suivants du Code civil).

La Commune s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur propriétaire des Voies concernées, il est établi un acte écrit, signé du Bénéficiaire, de la Commune et du futur propriétaire précité organisant le transfert des présentes.

PRESERVATION DES AUTORISATIONS

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les Voies précitées (que ce soit matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que le Bénéficiaire peut tirer des présentes.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

DÉCLARATIONS

Déclarations relatives aux Voies

La Commune déclare que, à sa connaissance, les Voies :

- font partie de son domaine public
- il ne s'y exerce aucune autre autorisation de voirie, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes
- ne sont grevées d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, qui ne serait pas compatible avec les présentes
- ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, elles ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Enfin, la Commune déclare être seule propriétaire des Voies sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucune autre gestion que la sienne.

Déclarations relatives à la capacité

Chacune des Parties déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes
- ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptible de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers

- n'être concernée par aucune demande en nullité ou dissolution
- que les éléments relatés dans son identification sont exacts
- que la signature des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence contraire à la bonne exécution des engagements nés des présentes. Spécialement, en y consentant, elle ne contrevient à aucun engagement contracté au bénéfice d'autrui
- plus généralement, rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire, pendant toute la durée des présentes, si l'une des informations ci-dessus venait à changer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Négociations

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a pu fournir à la Commune diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global, la Commune et le Bénéficiaire sont convenus des présentes.

Après délibération, la Commune confirme que l'utilisation des Voies par le Bénéficiaire, telle qu'elle est consentie ci-après, respecte l'affectation initiale de celles-ci.

Monsieur le Maire le confirme également en signant les présentes.

Données personnelles

Conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), la Commune est informée que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre des présentes (notamment nom, prénom, adresse postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation maritale...) : ci-après les « **Données** ».

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution des présentes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des présentes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du Groupe Valorem, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute personne concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

La Commune est informée que toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : **DPO Groupe Valorem, 213 Cours Victor Hugo - 33130 Bègles - CIL@valorem-energie.com**. La Commune s'engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont elle communiquerait les Données à la Société dans le cadre des présentes.

La Commune reconnaît avoir reçu, simultanément aux présentes, une notice explicative du traitement de ses données personnelles.

Valeur contractuelle des annexes

Les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps des présentes, que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

Annexe 1 : Délibération de la Commune

Annexe 1 bis : Mandat

Annexe 2 : Plan des Voies

Fait en autant d'exemplaires originaux, à savoir [++], tous identiques, que de Parties.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

La Commune

Représentée par ++

A _____

Le ____/____/____

Le Bénéficiaire

Représentée par ++

A _____

Le ____/____/____

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

ANNEXE 1
DELIBERATION DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

**ANNEXE 1 BIS
MANDAT**

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

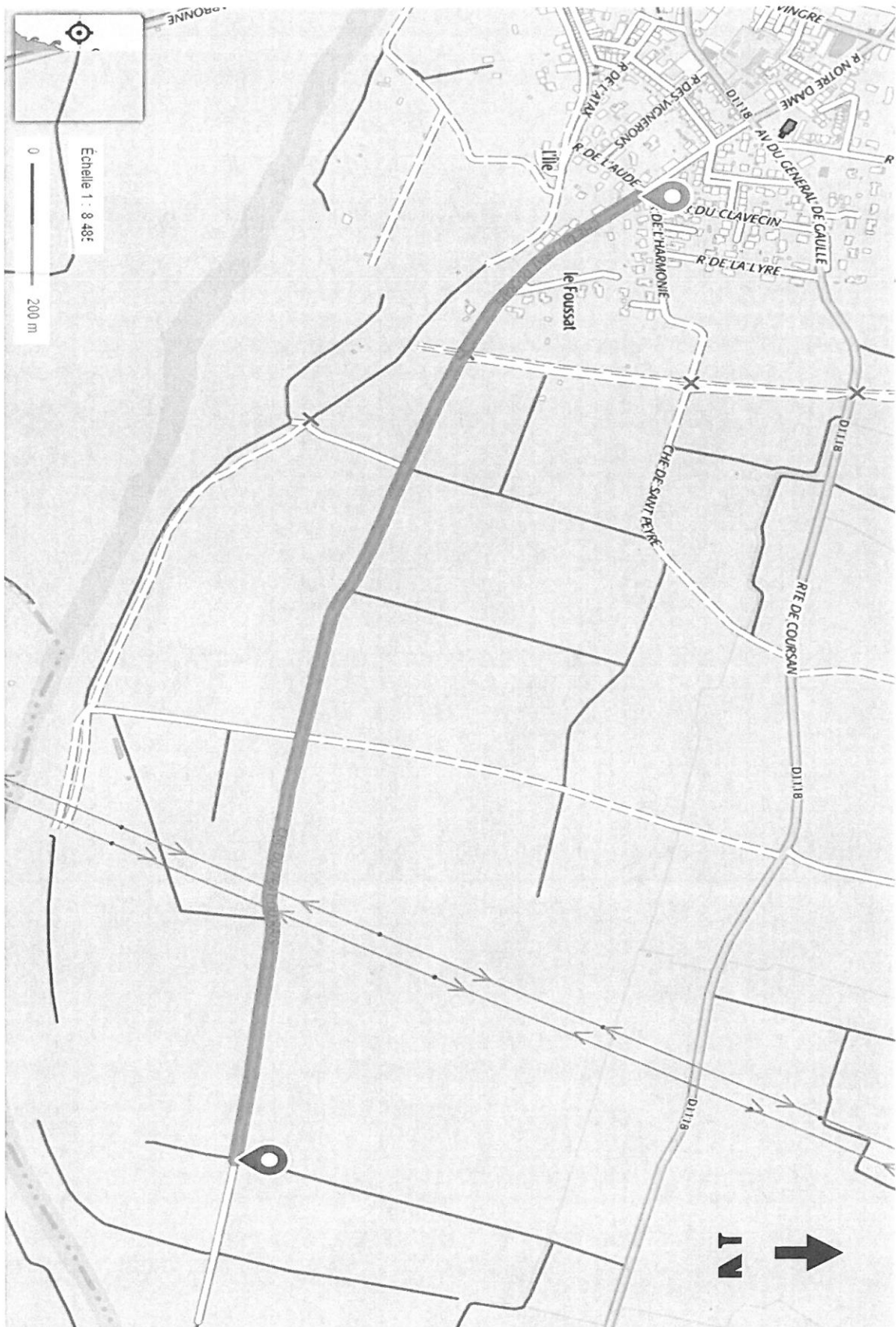
Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE

ANNEXE 2 PLAN DES VOIES



Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le



ID : 011-211101167-20221020-2022_76-DE